



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 303 A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 31.10.2023

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC -
PERMIS DE STATIONNER UN CAMION
SEMI-REMORQUE ET GRUE MOBILE AU
DROIT DU 02, CHEMIN DES ROMAINS LE
02/11/2023 - DÉMONTAGE GRUE
CHANTIER**

Le Maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, et notamment l'article L2125-1 et L3111-1 ;

Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 ; R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande de Monsieur DIARRA Théo représentant la société SAS FERNANDO CONSTRUCTION pour FERNANDO DA SILVA OLIVEIRA sis 24, voie Hermès 31190 AUTERIVE (05-61-78-96-13 / administratif@fernandoconstruction.fr) ;

Considérant que pour permettre le 02 novembre 2023 le démontage de la grue de chantier présente dans la parcelle du 02, chemin des Romains, il y a lieu de régler momentanément sur le chemin des Romains la circulation, le

stationnement des véhicules, le passage des piétons, la sécurité des ouvriers et des usagers aux abords de cette zone de travaux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le démontage de la grue de chantier exécuté par la société en charge de ce démontage ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 02 novembre 2023, pour une durée de 01 jour calendaire, l'entreprise en charge du démontage de la grue du chantier au droit du 02, chemin des Romains est autorisée à stationner une grue mobile et un camion semi-remorque au droit du 02, chemin des Romains.

En raison de l'occupation temporaire du domaine public effectuée par l'entreprise bénéficiaire sur le chemin des Romains de son intersection avec le chemin de la Fontaine Saint-Sernin jusqu'au 09, chemin des Romains sur la commune de Labège, la voie de circulation est rétrécie sur une seule voie de circulation du à la suppression d'une voie de circulation sur la zone de travaux.

La circulation de tous type de véhicules est alternée manuellement sur la chaussée par piquets K10, dans les deux sens de circulation, sur la zone de travaux.

La vitesse de tous types de véhicules est limitée à 30 km/h sur la zone de travaux.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.
Le dépassement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 2 :

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

L'entreprise demandeuse est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée de l'occupation du domaine public conformément à

Toute infraction à cet arrêté municipal temporaire pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 10 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville territorialement compétente,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur :

Fait à Labège, le
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera obligatoirement affiché sur des panneaux visibles des usagers fournis par l'entreprise demandeuse installés en lieu et place 48 heures avant la date de l'occupation temporaire du domaine public et pendant la durée du stationnement de la grue mobile et du camion semi-remorque au droit du 02, chemin des Romains.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'entreprise bénéficiaire doit veiller à ce que le domaine public et abords de l'occupation du domaine public soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délais le lieu et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures provenant de l'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge de l'entreprise et/ou du demandeur.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 8 :

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté municipal temporaire sera considéré comme gênant.